



SUPPRESSION DES FRAIS FORFAITAIRES

FRAIS LIÉS À L'ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE - SUPPRESSION DE LA DÉDUCTION FORFAITAIRE EXPRIMÉE EN % DU SALAIRE

Pour autant que les frais encourus par les employés n'étaient pas remboursés séparément par l'employeur, une déduction forfaitaire de 20% du salaire brut était acceptée à titre de frais pour certaines branches professionnelles (musiciens / artistes / DJs et professeurs de ski et de snowboard). Aucune charge sociale n'était alors due sur ces frais.

Depuis le 1^{er} janvier 2010, cette déduction forfaitaire exprimée en % du salaire n'est plus autorisée selon les nouvelles directives de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS).

Le remboursement des frais effectifs reste cependant autorisé et non soumis à cotisations. L'employeur devant toutefois établir la preuve de ces frais.

De même, lorsqu'il n'est pas possible de prouver le montant des frais effectifs, un montant forfaitaire exprimé en « CHF » peut être admis pour frais encourus. Ce forfait doit cependant correspondre pour le moins dans son ensemble aux frais effectifs.

De plus, HOTELA admet en principe les règlements des remboursements de frais approuvés par les autorités fiscales.

Exception

Pour les musiciens / artistes / DJs sans domicile ni séjour en Suisse au regard du droit fiscal, la déduction forfaitaire de 20% du salaire reste autorisée.

HOTELA continue donc à accepter une déduction forfaitaire de 20% pour les artistes soumis à l'impôt à la source, à condition qu'elle soit aussi admise par l'autorité fiscale compétente.